



THEIMER COMPAIN AVOCATS

Le point sur les dernières actualités jurisprudentielles

5, rue de Logelbach 75017 PARIS |
Tel: 01 53 64 95 25
www.ta-avocats.fr

TRANSFORMATION D'UNE SARL EN SAS : NE BRÛLEZ PAS LES ÉTAPES...

Vous transformez votre SARL en SAS dans l'optique d'une cession des actions de cette société...

... ATTENTION, AU FORMALISME !

En effet la transformation doit être enregistrée auprès de l'administration fiscale et publiée avant la réalisation de la cession

Quelle sanction sinon?

L'administration pourra considérer que la cession est soumise au droit d'enregistrement de 3% (avec abattement spécifique) en lieu et place de 0,1 % pour la cession d'actions (CGI art 726), car elle n'avait pas eu connaissance de cette cession (Code com art L123-9).

CA Lyon –7-2023 n°20/5110



THEIMER COMPAIN AVOCATS

LA SOLIDARITÉ DES ACTIONNAIRES : L'INTÉRÊT DE PRÉVOIR UNE CLAUSE SPÉCIFIQUE

La Cour de cassation confirme LA SOLIDARITÉ DE TOUS LES ASSOCIÉS, Y COMPRIS LES MINORITAIRES, au remboursement du prix d'une cession établie sur une situation comptable intermédiaire lorsque le prix définitif est revu ultérieurement à la baisse

La Cour considère que la cession de contrôle d'une société commerciale entraîne :

la solidarité de tous les vendeurs dans les actes qui en découlent ...

...à moins que l'acte de cession ne comporte une CLAUSE ÉCARTANT SPÉCIFIQUEMENT la solidarité des cédants

Cour cass, Ch com 30-08-23, 22-10.466



THEIMER COMPAIN AVOCATS

LE FORMALISME ENCORE ET TOUJOURS : LA CLAUSE SPÉCIALE PREND LE PAS SUR LA CLAUSE GÉNÉRALE

La Cour de cassation confirme que les bénéficiaires d'une promesse d'achat d'actions doivent lever l'option auprès du promettant **EXCLUSIVEMENT SELON LES MODALITÉS PRÉVUES** pour exercer cette levée d'option, à savoir en l'espèce, par LRAR, **et non en substituant tout autre clause générale en matière de notification qui aurait pu être prévue dans le plan**

Quelle sanction sinon ?

La levée d'option accomplie sans respecter les formes prescrites est en principe privée d'effet

Cour cass, Ch com 30-08-23. 21-24.090



THEIMER COMPAIN AVOCATS

LA RÉVOCATION D'UN CO-GÉRANT DE SARL: PAS DE JUSTE MOTIF EN L'ABSENCE DE RÉPARTITION CLAIRE DES MISSIONS

Attention en cas de co-gérance et à défaut de mention dans les statuts ou d'un acte extra judiciaire énonçant spécifiquement les missions de chacun des co-gérants, il n'est pas possible de révoquer l'un de ces co-gérants au motif qu'il n'aurait pas exécuté une mission particulière, alors qu'il n'y avait aucun obstacle à ce que les autres gérants puissent se charger de ladite mission.

Selon la Cour d'appel, cette révocation sans juste motif doit entraîner le paiement de dommages-intérêts au gérant révoqué

CA Riom 26-04-23 21/01106 SARL Chasse Pêche Evasion c/X



THEIMER COMPAIN AVOCATS



THEIMER COMPAIN AVOCATS

5, rue de Logelbach 75017 PARIS |
Tel: 01 53 64 95 25
www.ta-avocats.fr